

Pôle Ressources Internes
Affaires générales et transversales//FT

N° ARR.2021.0157



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0157 - Arrêté portant obligation d'information des opérateurs des télécommunications avant toute intervention sur les points de mutualisation et armoires de la fibre optique auprès de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-27, L.2122-28, L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code des postes et des télécommunications électroniques, notamment ses articles L.32, L.32-6 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu les différents signalements de la population avisant des désordres constatés sur les armoires et gaines techniques,

Vu les diverses photos à l'appui de ces signalements recueillies ou prises par les services municipaux ou la Police Municipale,

Considérant que le Maire assure, au titre de son pouvoir de police générale, le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant que le Maire peut à ce titre ordonner des mesures locales qui s'imposent sur les objets confiés par les lois et les règlements à sa vigilance et à son autorité,

Considérant le déploiement de la fibre optique suite à l'adoption de la loi de modernisation de l'économie et la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques susvisées,

Considérant que les points de mutualisation, armoires de la fibre optique se trouvent sur la voie publique,

Considérant que des dégradations ont été constatées sur ces points sur le territoire de la Commune causant des troubles sur la voie publique,

Considérant qu'il est aussi courant de constater les armoires laissées ouvertes, pouvant occasionner des actes malveillants impactant la bonne marche de la fibre optique,

Considérant que les opérateurs de télécommunication sont informés de ces dysfonctionnements qui n'ont pas lieu uniquement sur le territoire communal,

Considérant que le maintien de l'ordre public et le respect des usagers justifient que l'accès aux points de mutualisation, armoires de fibre optique soit réglementé sur le territoire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

Article 1 : l'accès aux points de mutualisation, par les opérateurs de télécommunication et leurs sous-traitants de la fibre optique, implantés sur le territoire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles, doit systématiquement avoir fait l'objet d'une information préalable auprès du Maire de Montigny-lès-Cormeilles, et ce quel qu'en soit le motif, en communiquant sans délai le formulaire accessible sur le site internet de la Ville www.montigny95.fr,

Article 2 : Tout manquement ou toute violation aux obligations du présent arrêté sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de première classe,

Article 3 : La Police Municipale a compétence pour s'assurer du bon respect du présent arrêté et opérer tout signalement,

Article 4 : la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, au Commissariat de Police d'Ermont et aux opérateurs de télécommunication œuvrant sur la ville, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Commune,

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 3 mai 2021



Jean-Noël CARPENTIER
Maire